

2. Dans ce cas, l'Accord cesse d'être applicable :
- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente ou par la suite; et
  - b) à l'égard des impôts autres que les impôts retenus à la source, pour toute année d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente ou par la suite.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

**FAIT** en double exemplaire à Ottawa le 14<sup>ième</sup> jour de juillet 2009, en langues française, anglaise et turque, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**

**POUR LA RÉPUBLIQUE  
DE TURQUIE**

**James Fox**

**Mehmet Kilci**